



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 23/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PPM CHIMIREC

Pièce des Marais
ZI

37500 LA ROCHE CLERMAULT

Références : RAPVI 2022/0959/BR
Code AIOT : 0010000720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement PPM CHIMIREC implanté Pièce des Marais ZI 37500 LA ROCHE CLERMAULT. L'inspection a été annoncée le 07/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPM CHIMIREC
- Pièce des Marais ZI 37500 LA ROCHE CLERMAULT
- Code AIOT : 0010000720
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED-MTD

Sur ce site, la société CHIMIREC est spécialisée dans la régénération de liquides de refroidissement

et d'huiles claires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite d'inspection du 06/10/2021,
- prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines,
- prévention de la pollution de l'air,
- gestion des déchets entrants et sortants (registres),
- émissions sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Défense incendie (D1 VI 06/10/2021)	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.7.6.2	/	Sans objet
2	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 4.3.12	/	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 9.2.3	/	Sans objet
4	Consommation d'eau du réseau AEP	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 4.1.1	/	Sans objet
5	Autosurveillance des déchets (entrées)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
6	Autosurveillance des déchets (sorties)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
7	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 6.2.2, 6.2.3 et 9.2.5	/	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 9.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les points contrôlés, l'exploitation de ce site se fait dans le respect des prescriptions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie (D1 VI 06/10/2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant informera l'inspection de la réalisation effective de l'allée de circulation dédiée au déplacement du canon à mousse et de la réserve d'émulseur.
Constats : Conforme.
Observations : La réalisation effective de l'allée de circulation dédiée au déplacement du canon à mousse et de la réserve d'émulseur a été finalisée en février 2022. L'inspection en a été informée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des rejets d'eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies par cet article (pour les rejets n°3 et n°4).
Constats : Conforme.
Observations : Le contrôle de l'année 2021 a été réalisé le 1er juillet 2021 par le laboratoire IANESCO. Les résultats de ces contrôles ont été reportés sur GIDAF et ne font pas ressortir de dépassement des VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres localisés sur le plan en annexe du présent arrêté. L'exploitant procède à une analyse semestrielle (en périodes de hautes eaux et de basses eaux). Les paramètres à analyser sont les suivants: Niveau piézométrique, Température, pH, Conductivité, Carbone Organique Total, Hydrocarbures, COHV, AOX, HAP, BTEX et Métaux(Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn).
Constats : Conforme.
Observations : Les résultats de cette surveillance semestrielle (15 janvier 2021 et 1er juillet 2021) sont reportés sur GIDAF. Ces résultats montrent que la fréquence des contrôles est respectée et que les paramètres analysés sont ceux de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consommation d'eau du réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La consommation d'eau à partir du réseau AEP est limitée à 800 m3.
Constats : Conforme.
Observations : La consommation d'eau de l'année 2021 a été de 265,71 m3 (soit 5,42 m3 par semaine).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance des déchets (entrées)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception du déchet et pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo, l'heure de la pesée du déchet- la dénomination usuelle du déchet- le code du déchet entrant- s'il s'agit de déchets POP- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle- le cas échéant, le numéro du ou des BSDD- la quantité de déchets entrants en tonnes ou m³- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de réception si le déchet est géré par un courtier ou un négociant- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de réception- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 (TTD)- le cas échéant le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la convention de Bâle.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par sondage, le registre des déchets entrants de l'année 2022 a été examiné. Tous les champs requis étaient renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance des déchets (sorties)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des expéditions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition du déchet- la dénomination usuelle du déchet- le code du déchet- s'il s'agit de déchets POP- le cas échéant le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle- le cas échéant, le numéro du ou des BSDD- la quantité de déchets sortants en tonne ou en m³- l'adresse de l'établissement- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de réception- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de réception si le déchet est géré par un courtier ou un négociant- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par sondage, le registre des déchets sortants de l'année 2022 a été examiné. Tous les champs requis étaient renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 6.2.2, 6.2.3 et 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les articles 6.2.2 et 6.2.3 fixent les valeurs limites d'émergence et les niveaux limites de bruit. L'article 9.2.5 fixe à 3 ans la périodicité du contrôle.
Constats : Conforme.
Observations : Le dernier contrôle triennal des émissions sonores a été réalisé le 8 décembre 2021 (société SOCOTEC). Ce rapport ne fait pas ressortir de dépassement des valeurs limites d'émergence ni des niveaux sonores en limite de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 9.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Estimation des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annuellement, l'exploitant procède à une évaluation des rejets atmosphériques diffus, notamment en COV, dus aux activités exercées sur le site. Cette estimation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. À la demande de l'inspection des installations classées, une caractérisation des COV rejetés pourra être effectuée.
Constats : Conforme.
Observations : Pour l'année 2021, le modèle utilisé en 2020 a été reconduit (utilisation du guide INERIS). En 2021, l'estimation des émissions diffuses de COV est de 1048,16 kg. Cette valeur est plus élevée que celle de 2020 (810,76 kg). L'exploitant explique cette hausse par une augmentation de l'activité en 2021 (reprise de l'activité après la période COVID).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet